

[Texte]

raisons sont parfaitement justifiables... J'avais posé précisément demandé la raison pour laquelle il n'avait pas introduit de délai soit objectif soit subjectif qui ramènerait à des proportions raisonnables la divulgation des notes et des recommandations au Cabinet qui ont fait l'objet d'une décision mais qui n'ont pas été rendues publiques. Il n'a pas répondu à cette question.

M. Fox: Il y a, implicitement comme vous l'avez mentionné vous-même, un délai objectif qui est le délai de 20 ans. Il s'agit de savoir si ce délai est raisonnable ou n'est pas raisonnable. Je présume par votre question que vous trouvez que ce délai n'est pas raisonnable. C'est ça?

M. Lachance: C'est une présomption qui est juste, monsieur le ministre. Mais pour être plus sérieux, je sais pour en avoir discuté en privé avec vos aides, qu'il pouvait exister une certaine souplesse et si le mot peut-être est trop fort, du moins une certaine disposition pour au moins essayer d'étudier cette question... De façon purement réaliste monsieur le ministre. Le cas le plus flagrant est celui d'une décision négative du Cabinet à l'égard d'une proposition. N'est-il pas juste de prétendre qu'un délai de 20 ans est pour le moins exagéré sinon indûment non conforme à l'esprit de la loi qui fait l'objet de notre attention depuis de nombreux mois? Il y aurait peut-être lieu de montrer plus d'ouverture d'esprit si vous voulez, surtout à l'égard de cette intention du premier ministre qui a annoncé que les documents généralement présentés au Cabinet, les documents de soutien si vous voulez, présentés au Cabinet devraient en principe, et il ne faisait pas de distinction entre ceux qui étaient acceptés ou refusés ou faisaient l'objet d'une décision positive ou négative du Cabinet... devraient en principe être rendus publics dans un délai raisonnable.

M. Fox: Oui, je sais que vous avez discuté de cela en détail; vous en avez discuté avec moi-même et vous en avez discuté avec mes conseillers. Nous avons pris de bonnes notes de votre point de vue à savoir que vous ne trouviez pas que la période de 20 ans était une période de temps raisonnable. Le gouvernement serait prêt à accepter un amendement pour définir plus précisément ce qu'on entendrait par «période de temps raisonnable». Et l'amendement que je serais prêt à accepter si tel est le vœu du Comité, serait un amendement selon les termes suivants: ce serait une substitution aux lignes 37 à 41 à la page 17 de ce qui suit:

Qui font l'objet ou dont la teneur fait l'objet d'une demande de communication et s'il s'agit de documents visés à l'alinéa (1)(b) après que la décision prise à leur sujet ait été rendue publique, ou si elle n'est pas rendue publique, plus de 4 ans suivant la prise de cette décision et 2, s'il s'agit des autres documents plus de 20 ans suivant leur date.

Alors on serait prêt à définir la période raisonnable comme étant une période de 4 ans. Je pense que ce serait quand même un changement assez substantiel et une concession assez substantielle de la part du gouvernement pour tenter de mieux définir l'expression «raisonnable».

Le président: Monsieur le ministre, monsieur Lachance, excusez... Il y a une question de procédure. Là nous discutons sur l'amendement qui a été proposé par M. Marceau.

[Traduction]

the reason he had not introduced any objective or subjective time limit which might apply reasonable proportion to the disclosure of notes or recommendations to the Cabinet about which a decision has been made but which have not been made public. He did not answer this question.

Mr. Fox: As you mentioned it yourself, there is an implicit objective time limit which is the twenty year period. The question is whether or not this is a reasonable time period. I presume by your question that you feel it is not. Am I correct?

Mr. Lachance: Your presumption is absolutely correct, Mr. Fox. But seriously, having discussed the matter in private with your aids, I know that there is certain flexibility here, and if the word flexibility is too strong, at least a certain willingness to try and study the matter... more realistically, Mr. Minister. The most blatant case is one where the Cabinet makes a negative decision regarding a proposal. Would it not be fair to maintain that a twenty year time period is, at the very least, excessive, if not improperly unfaithful to the spirit of the act which we have been studying now for many months? There is perhaps room for a bit more open-mindedness, if you like, particularly with respect to the Prime Minister's announcement that general documents presented to the Cabinet, in other words, support documents presented to Cabinet should in principle—and he made no distinction between those which had been accepted or refused by Cabinet—made public in a reasonable time period.

Mr. Fox: Yes, I know that you discussed this matter in detail; you discussed it with both myself and my advisors. We took detailed notes of your particular positions, namely, that you did not feel the twenty year period was in fact a reasonable one. The government would be ready to accept an amendment to define more specifically what is meant by a "reasonable period of time"; the amendment which I would be ready to accept—if that is the wish of the committee—would be one in which line 37 to 41 on page 17 would be struck out, and the following substituted therefore:

tenth of the record, in the case of a discussion paper referred to in paragraph (1)(b), after the decision to which the discussion paper relates is made public or, if the decision is not made public, more than four years after the decision was made, or in any other case more than twenty years after the record came into existence.

So we would be willing to define a reasonable period as being a four year period. I believe this would be a substantial change and a considerable concession on the government's part with a view to defining more accurately the expression "reasonable".

The Chairman: Mr. Fox, Mr. Lachance, excuse me for a moment, this is a matter of procedure. We are now discussing the amendment proposed by Mr. Marceau, so perhaps it